REGISTRE DES QUESTIONS

INFORMATIONS CONCERNANT L'ANNONCE

Collectivité :	Commune de Revigny-sur-Ornain
Type d'annonce :	Avis d'appel à la concurrence
Type de procédure :	Procédure adaptée restreinte (phase candidature) compris entre 90 000 euros HT et 216 000 euros HT
Référence :	2026-REV01
Date de mise en ligne :	Le lundi 02 novembre 2026 à 16:40:01
Date de clôture :	Le jeudi 17 décembre 2026 à 12:00:00
Titre :	Maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation de l'îlot Châlon à Revigny-sur-Ornain
Descriptif :	Le projet correspond à la réhabilitation d'une maison historique au cœur de la commune de Revigny-sur-Ornain en 6 logements intergénérationnels, s'inscrivant dans une démarche sobre et respectueuse de l'environnement. Le projet représente une surface totale d'environ 270 m² SDP d'espaces bâtis et d'environ 75 m² d'espaces extérieurs.

REGISTRE DES QUESTIONS / REPONSES REPONDUES COLLEGIALEMENT

Question n° 2

Posée le 04/11/2026 à 15:06:49

Bonjour,

Dans l'article 4.2.3 relatif aux candidatures, il est indiqué :

« Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements. »

Nous souhaiterions connaître l'interprétation retenue par le maître d'ouvrage concernant cette disposition.

Un même opérateur économique (BET, économiste, etc.) peut-il être membre de plusieurs groupements candidats, dès lors qu'il ne présente pas de candidature individuelle ?

Ou bien cette disposition doit-elle être comprise comme imposant l'exclusivité des membres d'un groupement et interdisant leur présence dans plusieurs équipes candidates ?

Nous vous remercions par avance pour votre précision.

Répondue le 05/11/2026 à 08:17:24

Comme évoqué en réponse à la question n°1, il est interdit de cumuler une candidature sous la forme de candidat individuel et une candidature sous la forme d'un groupement. Un même opérateur économique peut en revanche être membre de plusieurs groupements candidats dès lors qu'il ne présente pas de candidature à titre individuel.

Question n° 1

Posée le 04/11/2026 à 08:36:17

Bonjour,

À la lecture du règlement de consultation, nous comprenons qu'une clause d'exclusivité est prévue pour les bureaux d'études techniques (BET) intervenant dans le cadre du présent marché.

Afin de nous assurer de la bonne interprétation de cette disposition, pourriez-vous nous confirmer que les BET concernés ne peuvent être associés qu'à une seule candidature dans le cadre de cette consultation ?

Nous vous remercions par avance pour votre confirmation.

Bien cordialement

Répondue le 05/11/2026 à 08:17:08

Conformément à l'article 4.2.3 du Règlement de Consultation, il est interdit de cumuler une candidature sous la forme de candidat individuel et une candidature sous la forme d'un groupement (en tant que membre d'un ou plusieurs groupements). Il n'y a en revanche pas d'interdiction de répondre en tant que membre de plusieurs groupements. Les bureaux d'études techniques peuvent donc répondre en tant que membre de plusieurs groupements, à condition qu'ils ne fassent pas également l'objet d'une candidature à titre individuel.